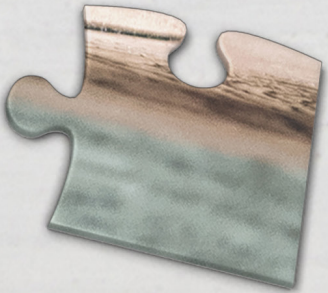




Guide des petites créances



3^e édition



**Jeune Barreau
de Montréal**
Young Bar of Montreal

Le Jeune Barreau de Montréal (JBM) est heureux de vous offrir le Guide des petites créances. Fruit de la volonté mutuelle de mieux servir le public et de lui faciliter l'accès à la justice, cet ouvrage s'adresse plus particulièrement à ceux qui veulent mieux comprendre le système des petites créances afin d'y agir en connaissance de cause.

Remerciements

Le JBM tient à remercier toutes les personnes ayant participé à la réalisation de ce Guide qui s'est étendue sur plus de trois ans, sous la supervision de deux différentes directrices générales du JBM, soit M^{es} Stéphanie Beaulieu (2016-2020) et Catherine Ouimet (2014-2016), ainsi que de quatre différents administrateurs responsables du Comité Services juridiques *pro bono*, soit M^{es} Mathieu Jacques (2017-2019), Sabine Uwitonze (2016-2017), Émile Langevin (2015-2016) et Extra Junior Laguerre (2014-2015). Le JBM remercie tout particulièrement la présidente du sous-comité du Guide des petites créances, M^e Maryse Ali, sans qui le Guide n'aurait pu voir le jour, ainsi que de nombreux et importants collaborateurs et rédacteurs, soit M^{es} Olivier Badolo, Mina Chamsi, Justine Charest, Genia Cishahayo, Irina Croitoriu, Elyse Guertin-Gallichan, Karina Kesserwan, César Mendoza, Christine Normandin, Dongui Ouattara, Sophia M. Rossi, Zila Savary et Patrick Zakaria.

Le JBM tient également à souligner l'apport important de divers acteurs du milieu juridique québécois qui ont révisé et commenté le Guide dont Éducaloi pour son expertise en communication claire et efficace du droit ainsi que le Centre de justice de proximité du Grand Montréal pour son expérience pertinente avec les citoyens afin d'identifier leurs besoins et les orienter dans leurs démarches juridiques. Le JBM tient finalement à remercier le Jeune Barreau de Québec pour les vidéos explicatives concernant la Division des petites créances.



NOTES

Le lecteur pourra trouver avantage à savoir que certains mots sont accompagnés d'une **définition**. Ces mots apparaissent en italique et accompagné du symbole suivant: ✨. On trouvera la liste de ces mots dans l'annexe 8 du Guide, intitulée *Glossaire*, aux pages 36 à 39.

La forme masculine employée dans cette publication désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec & Bibliothèque et Archives Canada, 2020

3^e édition : ISBN 978-2-9818747-1-9

2^e édition : ISBN 2-550-30974-X

Table des matières

Étape 1 :

La naissance d'un conflit et les méthodes de résolution d'un conflit 4

- 1.1 Quelles sont les étapes d'un conflit? 5
- 1.2 Quelle attitude adopter avant et pendant les procédures judiciaires? Que faire pour tenter d'apaiser les tensions entre les parties? 5

Étape 2 :

La rédaction, l'envoi et la réponse à une mise en demeure 6

- 2.1 Qu'est-ce qu'une mise en demeure? 6
- 2.2 Comment rédiger une mise en demeure? 6
- 2.3 Que faire si vous recevez une mise en demeure? 7

Étape 3 :

Avant d'entreprendre un recours à la Cour du Québec, Division des petites créances 8

- 3.1 Qu'est-ce qu'un dossier admissible à la Cour du Québec, Division des petites créances? 8
- 3.2 Quelles vérifications doivent être effectuées avant l'institution de procédures devant la Cour du Québec, Division des petites créances? 9
- 3.3 Quels sont les avantages et les limites de la Cour du Québec, Division des petites créances? 9

Étape 4 :

Le dépôt d'une demande devant la Cour du Québec, Division des petites créances 10

- 4.1. Comment vous assurer de déposer votre demande en justice au bon endroit? 10
- 4.2 Avez-vous pensé à consulter un avocat pour préparer votre demande? 11
- 4.3 Avez-vous des pièces? 11
- 4.4 Avez-vous des témoins? 12
- 4.5 Quels documents déposer au Palais de justice et comment? 12
- 4.6 Des frais sont-ils payables lors du dépôt d'une demande en justice? 13
- 4.7 Est-il possible de recourir à la médiation? 13

Étape 5 :

Que faire lorsqu'on reçoit une demande devant la Cour du Québec, Division des petites créances 14

- 5.1 Comment et dans quels délais déposer une contestation? 14
- 5.2 D'autres options s'offrent-elles au défendeur? 15

Étape 6 :

La médiation offerte par la Cour du Québec, Division des petites créances et la médiation privée 16

- 6.1 Comment recourir à la médiation? 16
- 6.2 Comment se déroule une séance de médiation? 16
- 6.3 Existe-t-il différents types de médiation? 17

Étape 7 :

L'audition devant un juge de la Division des petites créances de la Cour du Québec 18

- 7.1 Comment se préparer en vue d'un procès devant la Cour du Québec, Division des petites créances? 18
- 7.2 Quel type de preuve pouvez-vous présenter lors de l'audition? 19
- 7.3 Que faire si vous ne pouvez pas être présent à l'audition? 20
- 7.4 Que faire s'il y a de nouveaux événements qui se sont produits depuis le dépôt de la demande/la contestation/l'appel en garantie/la demande reconventionnelle? 20
- 7.5 Quand devez-vous déposer vos pièces au dossier de la Cour? 21
- 7.6 Avez-vous besoin de recourir à un interprète? 21
- 7.7 Que se passe-t-il le jour de l'audition? 22

Étape 8 :

Le jugement 24

- 8.1 Quand et comment le jugement sera-t-il rendu? 24
- 8.2 Un jugement rendu par la Cour du Québec, Division des petites créances, a-t-il l'autorité de la chose jugée? 24
- 8.3 Pouvez-vous porter le jugement en appel? 25
- 8.4 Rétractation de jugement 25

Étape 9 :

L'exécution des jugements 26

- 9.1 Quand un jugement rendu en votre faveur peut-il être exécuté? 26
- 9.2 Que pouvez-vous faire si votre débiteur ne veut pas respecter les termes d'un jugement? 26
- 9.3 Est-il possible de s'opposer à l'exécution d'un jugement? 26

ANNEXES 27

- 1. Schéma-résumé des étapes d'un dossier devant la Cour du Québec, Division des petites créances 28
- 2. Exemple de mise en demeure 30
- 3. Liste des formulaires de la Cour du Québec, Division des petites créances 31
- 4. Liste de ressources 32
- 5. Théorie de la cause 33
- 6. Mises en situation 34
- 7. Schéma d'une salle d'audition 35
- 8. Glossaire 36

Étape 1 : La naissance d'un conflit et les méthodes de résolution d'un conflit

Un jour ou l'autre, cela nous arrive à tous : une personne dit ou fait quelque chose qui nous blesse, nous offusque, nous choque, nous contrarie, nous frustre, nous irrite, etc. En d'autres mots, vous êtes en conflit.

Vous tentez d'expliquer à l'autre personne en quoi ce conflit vous pose problème. Elle ne partage pas votre avis. Si vous êtes incapable de trouver une solution, vous avez donc un différend avec cette personne.

Si le différend qui vous oppose prend une dimension légale, c'est-à-dire que la solution se situe dans une interprétation de la loi, des règlements et de la *jurisprudence**, un juge peut avoir à se prononcer sur la question. Vous entrez alors dans l'étape du litige.

Ce guide vous aidera, advenant un litige d'une valeur monétaire de 15 000 \$ ou moins, à comprendre le fonctionnement de la Division des petites créances de la Cour du Québec, communément appelée la Cour des petites créances.

Mais avant tout, laissez-nous vous expliquer comment vous en êtes arrivé là.



1.1

Quelles sont les étapes d'un conflit?

Lorsqu'une situation conflictuelle se présente, elle évolue généralement à travers quatre étapes :

- La collecte d'informations;
- La création d'une version des faits basée sur certaines des informations collectées;
- La naissance d'une opinion quant à ces faits;
- Une prise d'action.

Lors de la première étape, soit la collecte d'informations, il arrive souvent que les informations que vous détenez ne soient pas les mêmes que celles de l'autre personne. Il s'agit de la première cause d'un différend : le manque d'informations.

En conséquence, lors de la seconde étape, chacun choisit les informations qui lui semblent les plus importantes afin de construire une version des faits qui lui convient. Il s'agit de la seconde cause d'un différend : vous vous disputez au sujet de deux versions de la même histoire. Et vous estimez tous les deux avoir raison selon les informations utilisées pour vos versions respectives.

La troisième étape est celle de la prise d'opinion. La version des faits que vous vous êtes créée provoque une réaction, souvent négative. Elle mène chacun à se camper dans sa position, puis à la justifier à force d'arguments, légaux ou non. Le différend évolue alors vers une situation litigieuse.

Ce qui mène à la quatrième étape : la prise d'action. L'idéal est de discuter de cette situation litigieuse avec les personnes impliquées et de négocier avec elles. Vous pouvez le faire seul, à l'aide d'avocats ou avec le concours d'un médiateur accrédité.

Cela dit, il arrive parfois que le choix se porte sur une demande en justice, ce qui est probablement la raison pour laquelle vous lisez ce guide.

1.2

Quelle attitude adopter avant et pendant les procédures judiciaires? Que faire pour tenter d'apaiser les tensions entre les parties?

Comme vous pouvez le constater, les raisons sont multiples de ne pas s'entendre, surtout si chacun passe à travers les quatre étapes précitées sans utiliser la même information de base.

Il est possible de réduire l'impact d'un différend et de le transformer en opportunité si vous arrivez au moins à vous entendre sur les informations à utiliser pour bâtir une version des faits commune.

Lorsque la version commune des faits est établie, vous pouvez alors tenir compte de vos besoins et intérêts respectifs pour trouver une solution qui conviendra à tous.

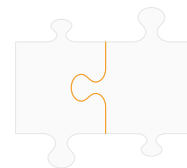
Bien entendu, agir ainsi nécessite une ouverture d'esprit. Il faut aussi accepter la possibilité que l'autre soit aussi de bonne foi, ce qui peut être difficile étant donné qu'il ne partage pas votre avis.

Il arrive régulièrement que les deux *parties** à un litige se disent de bonne foi, croyant donc (souvent à tort) que l'autre *partie* est par conséquent de mauvaise foi. La réalité est souvent que les deux *parties* sont de bonne foi, en fonction des informations et des versions des faits qu'elles se sont créées.

autre = problème



avec l'autre



Problème résolu

Lors d'un litige, il est important de séparer la personne du problème. Il arrive trop souvent que des *parties* se présentent à un procès en colère ou frustrés contre l'autre *partie*, sans pour autant préparer adéquatement leur dossier sur la base des faits. En séparant la personne du problème, vous vous donnez une chance de vous concentrer sur les faits et, plus important encore, sur le droit, la *jurisprudence* et la procédure qui s'appliquent relativement à ces faits.

C'est cette procédure qui est abordée dans le présent guide afin de vous aider à cheminer dans votre dossier judiciaire. Rappelez-vous toutefois qu'il est toujours possible avant ou après le dépôt d'une demande devant la Division des petites créances de la Cour du Québec de s'asseoir avec l'autre *partie* et discuter avec elle du différend afin de trouver une solution non judiciaire.

Étape 2 : La rédaction, l'envoi et la réponse à une mise en demeure



INFO PRATIQUE :

Pour un modèle de mise en demeure à adapter à votre situation, veuillez vous référer à l'annexe 2 (page 30).

2.1

Qu'est-ce qu'une mise en demeure?

Avant de poursuivre une personne ou une entreprise devant la Cour du Québec, Division des petites créances, il est souvent préférable de lui transmettre une mise en demeure.

La mise en demeure est une lettre qui vous permet d'expliquer à la personne avec qui vous êtes en conflit ce que vous lui reprochez. Elle vous permet aussi de l'informer sur la manière dont elle peut régler la situation pour éviter que vous la poursuiviez. Elle est transmise, par exemple, à la personne ayant causé un dommage à la propriété d'un autre, afin d'obtenir un dédommagement, ou ayant violé les conditions d'un contrat, afin de remédier à cette violation.

La mise en demeure permet de démontrer votre bonne foi en informant votre destinataire de façon précise de la nature de votre demande. Parfois, elle peut même être suffisante pour régler le conflit! Une telle lettre peut donc vous éviter bien des maux de tête et du temps perdu, car elle vous évite d'aller à la Cour et de payer des frais pour ouvrir un dossier.

La mise en demeure doit être écrite. Un avis verbal n'est pas suffisant. Il est difficile d'en faire la preuve si l'autre personne dit ne pas l'avoir reçue.

2.2

Comment rédiger une mise en demeure?

Vous pouvez rédiger la lettre de mise en demeure vous-même si votre problème est simple ou si le montant réclamé à votre *débiteur** est peu élevé. Vous pouvez aussi demander à un avocat de le faire si votre situation est plus complexe. Souvenez-vous que tout ce que vous écrivez dans cette lettre pourrait être utilisé en Cour.

L'en-tête

L'en-tête de votre lettre devrait au moins contenir les éléments suivants :

- Le lieu et la date d'envoi de la lettre;
- Le nom et les coordonnées de la personne que vous mettez en demeure;
- Si votre destinataire est une entreprise, assurez-vous d'envoyer la lettre à cette entreprise à son nom exact et à la bonne adresse. Consultez le site du Registraire des entreprises du Québec ou des Registres d'entreprises au Canada pour trouver ces informations;
- L'expression « *Mise en demeure* » peut être inscrite dans l'objet de votre lettre;
- Il est fortement suggéré de transmettre la mise en demeure par courrier recommandé ou par huissier pour prouver que celle-ci a bien été reçue par son destinataire;
- La mention « *SOUS TOUTES RÉSERVES* » vous permet de modifier votre lettre dans le futur pour y ajouter des informations s'il y a des développements dans le dossier.

Le corps du texte

Il est donc important que l'ensemble des faits soient vrais, précis et présentés en ordre chronologique de préférence.

Rédigez votre texte de manière simple et concise. Visez une idée par paragraphe et concentrez-vous sur les faits importants. Gardez à l'esprit qu'une lettre de mise en demeure ne devrait généralement pas dépasser deux pages.

Commencez par présenter les personnes concernées et décrivez les fautes que vous leur reprochez. Précisez les dommages que ces fautes vous ont causés.

N'oubliez pas de spécifier ce que vous voulez qu'on fasse pour réparer votre dommage, par exemple, le paiement d'une somme d'argent.

Mais attention! Si le *débiteur* peut réparer le dommage par lui-même, vous devez l'inviter à le faire avant de réclamer un quelconque montant d'argent ou avant de procéder vous-même à la réparation! Ce sera le cas, par exemple, lorsqu'une personne ou une entreprise dont vous avez retenu les services a mal effectué son travail. Vous devez lui donner la chance de rectifier le problème et de vous fournir le résultat convenu au départ.

Il est important de donner à votre *débiteur* une date limite pour répondre à votre demande. Ce délai peut varier d'une situation à une autre. Dans tous les cas, il doit être raisonnable. Ce délai se calcule habituellement en jours ouvrables. Les jours ouvrables sont du lundi au vendredi, sauf si le jour en question est férié.

Voici un exemple :

« Vous êtes mis en demeure de réparer à vos frais ou de me payer 500 \$ pour les dommages causés à ma propriété, et ce, dans les dix (10) jours suivant la réception de cette lettre, en argent comptant ou par chèque certifié fait à mon nom. »

Enfin, vous devez informer votre destinataire des conséquences de ne pas répondre à votre demande.

Par exemple :

« Advenant un refus de votre part ou si vous ne remédiez pas à cette situation dans le délai susmentionné, soyez informé que je verrai à corriger le problème à vos frais et tenter les recours nécessaires devant les tribunaux. »

Pour terminer, signez votre mise en demeure et indiquez vos coordonnées. S'il y a lieu, inscrivez le nom des documents que vous transmettez avec cette lettre.

Écrivez, par exemple :

« p. j. Copie de l'estimation des travaux nécessaires »

2.3

Que faire si vous recevez une mise en demeure?

Si vous recevez une mise en demeure, vous pouvez régler le dossier par l'une des options suivantes :

- Accepter la demande complète dans le délai exigé par la personne qui vous a envoyé la mise en demeure;**
- Communiquer avec la personne qui vous l'a envoyée pour négocier une entente;**
- Aller voir un médiateur lorsqu'une négociation n'est pas possible ou lorsqu'elle s'avère plus difficile que prévu. Pour plus de détails sur la médiation*, rendez-vous à l'étape 6.**

Si vous ou l'autre *partie** refusez de régler le dossier, vous pouvez :

Communiquer avec l'expéditeur de la lettre ou son avocat pour l'informer de votre refus de donner suite à sa demande;



Attendre la suite des choses. Il faudra alors vous préparer à une possible poursuite devant le tribunal.

Dans tous les cas, il est préférable de répondre par écrit à la mise en demeure afin d'établir votre version des faits.

Étape 3 : Avant d'entreprendre un recours à la Cour du Québec, Division des petites créances



Recherchez la video sur www.youtube.com

Clip
Votre litige est-il admissible?



Recherchez la video sur www.youtube.com

J'ai un problème juridique.
**Qu'est-ce que je peux demander
aux petites créances?**

3.1 Qu'est-ce qu'un dossier admissible à la Cour du Québec, Division des petites créances?

Pour qu'un dossier soit admissible à la Cour des
petites créances :

Il doit porter sur :

un montant de
15 000 \$ ou moins,
sans compter
les intérêts



un contrat d'une
valeur de 15 000 \$
ou moins.

Le demandeur* doit être :

une personne qui
agit en son nom ou
au nom de quelqu'un
d'autre



une entreprise, une
association ou un
autre type de
regroupement qui a
eu un maximum de
(dix) 10 employés
dans les douze (12)
derniers mois.

Un dossier n'est pas admissible à la Cour du Québec,
Division des petites créances dans les cas suivants :

- Il concerne une pension alimentaire;
- Il concerne un bail de logement;
- Il s'agit d'une action collective (anciennement appelée « recours collectif »);
- Il vise à obtenir une ordonnance pour obliger une personne à faire ou ne pas faire quelque chose (par exemple, détruire une clôture, procéder à des travaux...);
- Il vise à faire déclarer ou confirmer une situation (par exemple : la validité d'un contrat, la constitutionnalité d'une loi ou d'un règlement...);
- Il s'agit d'une poursuite en diffamation;
- Il s'agit d'une demande en revendication de biens.

3.2

Quelles vérifications doivent être effectuées avant l'institution de procédures devant la Cour du Québec, Division des petites créances?

Avant d'entreprendre votre recours à la Cour du Québec, Division des petites créances, il faut faire quelques vérifications :

- Est-il trop tard pour entreprendre votre recours? Votre recours est-il prescrit*?
- Avez-vous en main tous les éléments de preuve dont vous avez besoin? Sinon, quels sont les éléments qui manquent et comment les obtenir?
- À la lueur des faits et du droit, le recours envisagé est-il fondé? Quelles sont les chances de succès de ce recours?
- S'il s'agit de compagnies, ai-je bien identifié le nom exact en effectuant la recherche sur le Registraire des entreprises du Québec ou sur les Registres d'entreprises au Canada?

Il est primordial de répondre à ces questions avant d'intenter des procédures judiciaires. En effet, non seulement cela vous évitera des retards, des coûts supplémentaires ou d'autres surprises en cours de route. Par exemple, intenter des procédures judiciaires qui n'ont pas de chances raisonnables de succès pourrait vous faire perdre temps et argent précieux, tant à vous qu'à l'autre partie*.

Si vous n'êtes pas certain des règles qui s'appliquent dans votre situation, mieux vaut consulter un avocat pour être bien conseillé. Une liste de ressources juridiques pour vous aider se trouve à l'annexe 4 (page 30).

3.3

Quels sont les avantages et les limites de la Cour du Québec, Division des petites créances?

Entreprendre un recours à la Cour du Québec, Division des petites créances comporte des avantages et des inconvénients par rapport aux autres tribunaux.

Avantages :

- Il s'agit d'un processus rapide et peu coûteux;
- Ce processus est moins formaliste puisque les parties ne sont pas représentées par un avocat;
- Le juge peut intervenir davantage, sans pour autant conseiller les parties comme le ferait un avocat.

Inconvénients :

- La réclamation est limitée à 15 000 \$, ce qui implique parfois de renoncer à une partie de ce qu'on vous doit;
- L'impossibilité d'être représenté par un avocat lors de l'audience, sauf pour une question de droit complexe.

Dans les prochaines étapes, nous nous pencherons sur les étapes d'un dossier progressant devant la Cour du Québec, Division des petites créances. Afin de vous donner une vue d'ensemble de ces étapes, nous vous invitons à consulter un schéma les résumant, à l'annexe 1 (page 28).



Étape 4 : Le dépôt d'une demande devant la Cour du Québec, Division des petites créances



Recherchez la vidéo sur www.youtube.com

Clip Comment déposer une demande?



INFO PRATIQUE :

Afin de trouver le district judiciaire dans lequel votre demande devra être déposée, vous pouvez consulter le site de Justice Québec - district judiciaire.

<https://www.justice.gouv.qc.ca/nous-joindre/recherche-dun-district>

4.1.

Comment vous assurer de déposer votre demande en justice au bon endroit?

Entamer des procédures judiciaires requiert un effort d'organisation, de patience et de recherche.

D'abord, assurez-vous de déposer tous vos documents au bon endroit. Le Québec est divisé en plusieurs régions appelées des « districts judiciaires ». Lorsque vous déposez votre demande en justice, vous devez choisir l'un des districts judiciaires suivants :

- Le district judiciaire où la personne que vous poursuivez habite;
- Le district judiciaire où l'événement en cause dans votre poursuite est survenu.

Voici quelques exemples :

- Si votre différend concerne un contrat conclu à Laval, vous pouvez déposer votre demande dans le district judiciaire de Laval ou dans le district où habite le débiteur*;
- Si vous habitez à Brossard et avez un litige avec votre voisin, vous devez déposer votre demande dans le district judiciaire de Longueuil.

Comme vous pouvez le constater, déterminer dans quel district judiciaire votre demande doit être intentée peut être difficile. Pour cette raison, prenez le temps de vérifier le district judiciaire qui pourra traiter votre demande. Sinon, vous risquez de perdre un temps précieux si vous déposez votre demande au mauvais endroit.

ATTENTION

Prenez note que, si votre litige porte sur un contrat de consommation dont l'entreprise que vous désirez poursuivre est domiciliée dans une autre ville, vous pouvez ouvrir votre dossier dans votre ville de domicile. Par exemple, vous voulez poursuivre une compagnie de Montmagny pour le bris d'une sècheuse, en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*, alors que vous résidez dans le district judiciaire de Longueuil, vous pouvez ouvrir votre dossier à Longueuil. Il ne vous sera pas essentiel d'ouvrir le dossier dans le district de la compagnie que vous souhaitez poursuivre.

4.2 🧩

Avez-vous pensé à consulter un avocat pour préparer votre demande?

Vous ne pouvez pas être représenté par un avocat devant la Cour du Québec, Division des petites créances, sauf dans de rares exceptions.

Ceci étant dit, vous pouvez consulter un avocat avant de vous rendre à la Cour. Par exemple, un avocat pourra :

- Évaluer les chances de succès du recours;
- Vous guider et vous aider dans la préparation de votre dossier, que ce soit en vue du dépôt d'une demande en justice ou du procès;
- Vous conseiller concernant les délais à respecter;
- Vous aider lors de la négociation d'un règlement à l'amiable du dossier, le cas échéant.

Vous pouvez avoir recours aux services professionnels de l'avocat de votre choix. Si vous avez de la difficulté à trouver un avocat, nous avons préparé une liste de ressources pour vous.

4.3 ▶

Avez-vous des pièces?

Les pièces sont tous les documents qui vous permettent d'établir les faits que vous alléguiez dans votre demande en justice.

Un tribunal rend sa décision après avoir analysé la preuve qui lui est soumise. Les pièces font *partie** de cette preuve. Il est donc crucial d'avoir des pièces de qualité, car elles augmentent les chances de succès de votre recours.

Par exemple, si vous voulez prouver que la *partie** adverse n'a pas respecté un contrat, vous devrez d'abord démontrer que le contrat existe. Vous pouvez en faire la preuve en présentant l'original ou une copie du contrat lui-même. Vous pouvez aussi en faire la preuve par un autre document comme un échange de courriels. Pour démontrer le dommage que vous avez subi à cause du non-respect du contrat, vous pourriez, par exemple, présenter une facture ou une photographie au juge.

Après le dépôt de la demande, il est préférable de transmettre les pièces le plus rapidement possible et de les produire au dossier de la Cour.



INFO PRATIQUE :

Voir la liste ressources à l'annexe 4 (page 32).



Recherchez la vidéo sur www.youtube.com

Quel genre de preuve puis-je amener devant le tribunal?



Recherchez la video sur www.youtube.com

**J'ai oublié de déposer une facture
ou une photo importante...**

4.4

Avez-vous des témoins?

L'identification de vos témoins est une étape très importante de la préparation de votre dossier. Divers facteurs peuvent influencer votre décision d'amener un témoin à la Cour :

- sa facilité à s'exprimer à la Cour;
- sa connaissance directe et personnelle des faits au soutien de vos demandes au tribunal;
- sa crédibilité;
- l'objectif de son témoignage.

4.5

Quels documents déposer au Palais de justice et comment?

À cette étape, assurez-vous d'avoir préparé tous les documents relatifs à votre dossier, soit votre demande (résumé détaillé de ce que vous demandez au tribunal) ainsi que vos pièces (idéalement les originaux).

Voici les deux méthodes pour déposer votre procédure et vos pièces au Palais de justice :

En ligne :

Rendez-vous sur le site Web du ministère de la Justice, dans la section des petites créances. Utilisez le service de demande en ligne en remplissant le formulaire de demande aux petites créances. Vous pouvez y ajouter les documents pertinents (factures, photos...), qu'on appelle les « pièces » et y indiquer le nom et les coordonnées complètes de vos témoins. Vous devez aussi payer les *frais judiciaires** indiqués.

Par la suite, vous devez envoyer les originaux et une copie additionnelle de vos pièces au Palais de justice le plus proche de votre domicile. N'oubliez pas d'identifier clairement et de numéroter les pages de vos pièces.

Besoin d'aide? Vous avez accès à une assistance téléphonique gratuite par un employé du *greffe** de la Division des petites créances de la Cour du Québec sur les démarches à suivre.

En personne :

Communiquez avec le *greffe* de la Division des petites créances de la Cour du Québec afin de prendre un rendez-vous au Palais de justice.

Lors de ce rendez-vous, un employé du *greffe* vous apportera une assistance en vue du dépôt de votre demande en justice et de vos pièces. Il ne peut pas vous donner de conseils juridiques ni remplir vos documents à votre place.

Lorsque vous aurez déposé votre demande en justice et vos pièces, un employé du **greffe*** acheminera le tout à la **partie*** adverse. Votre dossier est alors officiellement ouvert, un numéro y est attribué et une copie de votre demande vous est envoyée.

4.6

Des frais sont-ils payables lors du dépôt d'une demande en justice?

Le **demandeur*** doit payer des **frais judiciaires** pour déposer une demande à la Cour du Québec, Division des petites créances. Le **défendeur*** doit faire de même lors du dépôt de sa contestation ou de sa **demande reconventionnelle***.

Ces frais varient selon le montant d'argent en litige. De plus, ils sont plus élevés si la **partie** est une entreprise. Ils doivent être payés au moment du dépôt de la demande.

Le **greffier*** peut vous fournir des informations sur ces frais, mais n'oubliez pas qu'il ne peut pas vous donner de conseils juridiques ni remplir de documents à votre place.

4.7

Est-il possible de recourir à la médiation?

Au moment de déposer vos procédures, on vous demandera si vous voulez participer à une séance de **médiation***.

La **médiation** est un service offert gratuitement qui donne la possibilité aux **parties** de régler leur dossier sans aller en audition devant un juge.

La **médiation** permet de régler des différends à l'amiable, plus rapidement. Elle est aussi moins coûteuse que d'avoir recours aux services d'un médiateur privé. Il s'agit d'une occasion d'explorer les différentes solutions possibles à un différend à l'aide d'un médiateur qualifié. Nous en reparlerons à l'étape 6 (page 16).

La **médiation** n'est pas obligatoire : toutes les **parties** doivent être d'accord à recourir au service de **médiation**.



Recherchez la vidéo sur www.youtube.com

Combien va coûter ma demande aux petites créances?



INFO PRATIQUE :

Pour obtenir des informations supplémentaires sur ces frais, rendez-vous sur le site Internet du ministère de la Justice du Québec - petites créances.

<https://www.justice.gouv.qc.ca/centre-de-documentation/tarif-des-frais-judiciaires/petites-creances/>

ATTENTION

Le fait de recourir à la médiation ne veut pas dire que votre dossier est plus faible. Il s'agit en fait d'une preuve d'ouverture d'esprit. La **médiation*** permet aux parties de contrôler ensemble l'issue de leur litige au lieu de confier celle-ci à un tiers, le juge.

Étape 5 : Que faire lorsqu'on reçoit une demande devant la Cour du Québec, Division des petites créances?

5.1 Comment et dans quels délais déposer une contestation?

En tant que *défendeur**, trois options s'offrent à vous :

Vous pouvez payer le montant qu'on vous réclame :

Si vous choisissez de payer le montant réclamé, le paiement peut être fait à la personne qui vous poursuit, à son avocat ou au *greffier** de la Division des petites créances. Ce paiement comprend le montant réclamé et les *frais judiciaires** déboursés par le *demandeur** pour ouvrir le dossier à la Cour. Le paiement complet de ce montant a pour effet de mettre fin au litige et entraîne la fermeture du dossier à la Cour.

Vous pouvez tenter de régler le conflit à l'amiable :

Si vous avez réussi à négocier une entente à l'amiable avec le *demandeur*, assurez-vous de transmettre votre entente ou une déclaration de règlement hors cour au *greffier* de la Division des petites créances. Des formulaires pour l'« Offre de règlement à l'amiable » et la « Quittance/règlement/désistement/mainlevée » sont disponibles au Palais de justice ou sur le site Internet de Justice Québec pour vous aider.

Vous pouvez contester la demande :

La contestation de la demande n'est ni plus ni moins que votre défense à l'égard de la demande en justice. Assurez-vous que celle-ci soit complète et rédigée de manière claire, puisqu'elle sera présentée au juge.

Pour contester la demande :

- Indiquez la ou les raisons pour lesquelles la demande devrait être rejetée, dans la section appropriée du formulaire de la demande;
- Joignez-y les pièces que vous voulez présenter au juge. Vous devez en fournir deux copies;
- Transmettez le tout au *greffe** du Palais de justice.

N'oubliez pas que vous devez payer les *frais judiciaires* liés à la contestation.

ATTENTION

Quelle que soit l'option choisie, retenez que vous avez exactement vingt (20) jours à partir de la réception de la demande et de l'avis du greffier pour faire part de votre choix au greffier de la Cour. Passé ce délai, un jugement par défaut pourrait être rendu contre vous sans autre avis ni délai. Le juge se basera alors uniquement sur la preuve soumise par le demandeur pour rendre sa décision. Il n'aura pas votre version des faits pour rendre sa décision.

Afin de produire une contestation aussi complète que possible, n'oubliez pas de répondre à l'avis du **greffier** vous demandant si vous souhaitez obtenir une copie des pièces déposées par le **demandeur**. Vous pouvez demander une prolongation du délai de vingt (20) jours pour déposer votre contestation afin d'avoir le temps de recevoir ces pièces. Cette demande doit être faite par écrit.

5.2

D'autres options s'offrent-elles au défendeur?

Lorsque vous contestez une demande, vous avez également les options suivantes :

A) Demander à participer à une séance de médiation* (voir étapes 4 et 6).

B) Demander le rejet de la demande.

Plusieurs motifs peuvent justifier un rejet, comme le fait que la personne ait attendu trop longtemps pour exercer son recours ou encore que le **demandeur** n'est pas la bonne personne pour vous poursuivre.

C) Demander à ce qu'une personne additionnelle intervienne au dossier à titre de défendeur en garantie ou de mis en cause*.

Vous pouvez faire un **appel en garantie*** si vous réalisez qu'une autre personne pourrait être responsable en tout ou en **partie*** du dommage causé au **demandeur**. Cette personne pourrait être forcée à partager avec vous la responsabilité qui découle du dommage ou à l'assumer en entier.

D) Faire part à la Cour de votre propre réclamation contre le demandeur.

Il s'agit d'une **demande reconventionnelle***. Celle-ci vise à la fois à contester la demande principale et à poursuivre, à votre tour, le **demandeur** pour un préjudice qu'il vous a causé. Mais attention! Votre réclamation doit être en lien avec la demande initiale et le montant réclamé ne doit pas dépasser 15 000 \$.

E) Demander que le dossier soit entendu devant un tribunal différent si :

La demande porte sur un sujet qui ne relève pas de la juridiction des petites créances. Par exemple, si elle concerne un bail de logement:

Vous avez une réclamation de plus de 15 000 \$ contre l'autre **partie** reliée à la même demande.

F) Demander que le dossier soit entendu dans un district judiciaire différent, soit celui :

- De votre domicile ou de votre dernière résidence connue;
- De la résidence ou l'établissement au Québec de votre entreprise, si vous la représentez;
- Du domicile de l'assuré, du bénéficiaire ou du lieu du sinistre, s'il s'agit d'une cause portant sur un contrat d'assurance;
- Du lieu où est survenu le fait qui a causé les dommages qui sont à l'origine du litige;
- Du lieu où le contrat au cœur du litige a été conclu.

Toutes ces demandes doivent être faites par écrit, à l'aide du formulaire reçu du **greffe** de la Division des petites créances de la Cour du Québec ou d'un document distinct sur lequel vous devez indiquer clairement le numéro du dossier. Ce numéro est indiqué dans le coin supérieur droit de la première page du formulaire de demande.

Étape 6 : La médiation offerte par la Cour du Québec, Division des petites créances et la médiation privée

6.1

Comment recourir à la médiation?

Bien souvent, lors du dépôt d'une demande à la Division des petites créances de la Cour du Québec, le conflit entre les *parties** au litige existe depuis un certain temps. Des discussions ont parfois eu lieu entre elles afin de trouver une solution au problème, mais ces discussions ont rarement lieu en présence d'un tiers neutre et impartial.

C'est pourquoi, lors du dépôt d'une demande à la Division des petites créances de la Cour du Québec, le *demandeur** a l'option de recourir à la *médiation** sans frais. Il suffit de cocher la case qui concerne la *médiation* dans le formulaire de demande. La *médiation* sera alors proposée à l'autre *partie* dans la procédure qui lui sera envoyée.

Si elle refuse la proposition ou omet d'y répondre, le processus de *médiation* prend fin. Le refus de participer au processus de *médiation* ou l'impossibilité de parvenir à une entente à travers celui-ci ne sera pas retenu contre l'une ou l'autre des *parties* au moment de l'audition devant le juge.

Mais qu'arrive-t-il lorsque la *partie défenderesse* accepte une telle proposition?

Lorsque la proposition de *médiation* est acceptée par toutes les *parties* au litige, un résumé du dossier est envoyé à un médiateur. Le médiateur peut être un avocat ou un notaire formé spécifiquement pour la *médiation* aux petites créances. Il contactera toutes les *parties* au litige afin de déterminer le moment opportun pour tenir une séance de *médiation*.

6.2

Comment se déroule une séance de médiation?

Vous avez droit à une séance de *médiation* gratuite d'une durée moyenne de soixante (60) minutes. Elle peut durer plus longtemps si le médiateur en voit l'avantage.

Lors de cette séance, les *parties* exposent d'abord leur point de vue sur la situation ayant donné naissance au conflit. Puis, différentes solutions sont envisagées avec le soutien du médiateur selon les propositions présentées par les *parties*. La décision d'accepter ou non les propositions revient aux *parties*. Le médiateur ne peut pas décider pour elles. Ce qui est dit ou écrit au cours de la séance de *médiation* est confidentiel et ne peut pas être utilisé devant le juge si aucune entente n'intervient à l'issue du processus de *médiation*.

Le dénouement du dossier appartient entièrement aux *parties*. En conséquence, le rôle des personnes participant à une séance de *médiation* est de faire preuve d'ouverture d'esprit et d'écoute.

Le rôle du médiateur est de convoquer les *parties* à la même table et de favoriser une discussion et des échanges entre elles afin de parvenir à une entente réglant le litige de façon définitive. Il s'assure que tout se déroule dans un climat de respect et il aide à dénouer les impasses. Le médiateur ne joue pas le rôle d'un conseiller juridique ni celui d'un juge. Enfin, c'est lui qui rédige l'entente intervenue entre les *parties* ou informe le *greffier** que le dossier devra être entendu par un juge.

L'entente intervenue pendant une séance de *médiation* lie les *parties*. Cette entente équivaut à un jugement seulement si elle est entérinée par un juge. Cette distinction est importante à faire, car seul un jugement peut faire l'objet d'une *exécution forcée**, dans l'éventualité où l'entente ne serait pas respectée par une des *parties* (voir section 9, page 26.).

Il est important de noter que le refus de participer au processus de *médiation* ou l'impossibilité de parvenir à une entente à travers celui-ci ne sera pas retenu contre l'une ou l'autre des *parties* au moment de l'audition.

6.3

Existe-t-il différents types de médiation?

A) Médiation avant le début du procès

Lors du dépôt de la demande à la Division des petites créances de la Cour du Québec, vous pouvez cocher que vous souhaitez prendre part à un processus de médiation. Si la *partie* adverse coche également cette option, vous serez convoqués pour une séance de médiation, sans frais additionnels.

B) La médiation privée

Il est aussi possible de recourir aux services d'un avocat médiateur au privé afin de résoudre un conflit avant le dépôt d'une demande à la Division des petites créances de la Cour du Québec.

C) La médiation gratuite sur place au Palais de justice

Quelques fois par mois, certains Palais de justice offrent le service de *médiation* sur place, le jour même de l'audition. Avant d'entendre les causes qui lui sont soumises, le juge propose aux personnes présentes de prendre part à une séance de *médiation*, sans perdre la chance d'avoir un procès si une entente n'intervient pas.



INFO PRATIQUE :

Le Barreau du Québec met à la disposition des justiciables une liste d'avocats médiateurs qui offrent leurs services selon leur champ d'expertise.

<https://www.barreau.qc.ca/fr/trouver-avocat/>

Étape 7 : L'audition devant un juge de la Division des petites créances de la Cour du Québec



Recherchez la video sur www.youtube.com

**Dois-je prévoir une journée
complète de congé pour être
présent lors de l'audience?**



Recherchez la video sur www.youtube.com

Clip
**La préparation d'un dossier aux
petites créances**



Recherchez la video sur www.youtube.com

Clip
Le rôle du juge



Recherchez la video sur www.youtube.com

Clip
**Le rôle du juge à la
Division des petites créances**

7.1

Comment se préparer en vue d'un procès devant la Cour du Québec, Division des petites créances?

Lorsque vous recevez un avis de convocation, vous devez vous assurer d'être prêt pour le procès. C'est donc le moment de finaliser votre préparation. Pour ce faire, quels actes devez-vous poser?

Nous vous suggérons de préparer une liste contenant les éléments suivants afin de ne rien oublier:

A) Si vous faites témoigner des personnes :

Vous pouvez venir à l'audition en compagnie de vos témoins;

Si vous n'êtes pas certain qu'un témoin se présentera volontairement, il serait préférable de lui transmettre une *citation à comparaître**, aussi appelée subpoena. Assurez-vous qu'il la reçoive au moins dix (10) jours avant la date du procès. Il est suggéré de prévoir un délai de douze (12) à quinze (15) jours afin de vous assurer que votre témoin reçoive sa *citation à comparaître* dans les délais légaux.

Cette *citation à comparaître* peut être transmise à vos témoins par le Palais de justice si vous remplissez le formulaire « Liste de témoins à convoquer par le greffier* » - disponible au Palais de justice ou sur le site Internet de Justice Québec. Vous pouvez aussi l'envoyer vous-même si elle est signée par un juge, un greffier ou un avocat. Vous êtes responsable des frais d'envoi de la *citation à comparaître*.

B) Si vous avez des pièces :

Classez vos pièces déjà déposées au dossier de la Cour en ordre et prévoyez autant de copies additionnelles qu'il y a de *parties**;

Si vous avez de nouvelles pièces, il faut prévoir autant de copies qu'il y a de *parties*, en plus d'une pour le juge. Il est toujours préférable de transmettre vos nouvelles pièces à l'autre partie le plus rapidement possible et de les déposer au dossier de la Cour.

C) Si vous souhaitez présenter de la *jurisprudence** en soutien à vos arguments :

Elle doit être en lien avec votre litige, mais il n'est pas nécessaire que la trame factuelle soit identique à la vôtre;

L'important est la qualité et non la quantité des décisions sélectionnées;

Vous devez apporter avec vous autant de copies de chaque décision sélectionnée qu'il y a de *parties*, plus une pour le juge et une pour vous;

Vous devez mentionner la source de chaque décision que vous présentez.

D) Faire des notes personnelles :

Elles peuvent contenir un résumé des faits, des témoignages de vos témoins, de vos arguments et de ceux des autres *parties* au dossier;

Ces notes personnelles vous serviront de repère pendant le procès;

Elles n'ont pas besoin d'être produites à titre de pièce ni transmises aux autres *parties* ou au juge.

7.2

Quel type de preuve pouvez-vous présenter lors de l'audition?

Le *demandeur** doit prouver toutes les allégations qui sont dans sa demande à l'aide de divers moyens de preuve.

Parmi ces moyens de preuve, il y a :

La preuve écrite

Il est souhaitable de produire l'original de l'écrit (un contrat, une lettre, un courriel, un reçu, une soumission...) ou, à défaut, une copie conforme à l'original.

Vous devez déposer cette preuve au dossier de la Cour au moins vingt et un (21) jours avant l'audition.

La preuve matérielle

Si vous voulez présenter un objet (des chaussures ou vêtements abîmés, une pièce défectueuse...) en preuve, vous devez l'apporter à la Cour le jour de l'audition. Vous devrez aussi prévenir à l'avance la *partie* adverse par écrit et lui donner accès à cet objet le plus tôt possible.

La preuve technologique

Il s'agit de toute preuve sur support technologique, par exemple un enregistrement audio, une vidéo, une capture d'écran, etc.

Nous vous suggérons d'apporter avec vous tout le matériel de soutien dont vous pourriez avoir besoin. Par exemple, si votre preuve est un enregistrement vidéo, vous aurez besoin d'un écran pour le présenter. Vous pouvez aussi demander à l'avance à un employé du *greffe** du Palais de justice s'il peut vous fournir ce matériel. Faites cette demande le plus tôt possible.

La preuve testimoniale

Votre témoin peut être un *témoin ordinaire** ou un *témoin expert**. La seule personne autorisée à donner une opinion est un *témoin expert*. Les frais d'expert peuvent être considérés comme des *frais judiciaires**. Si vous en faites la demande au juge, celui-ci peut condamner la *partie* adverse au paiement de ceux-ci.

Tout autre témoin et les *parties* peuvent uniquement rapporter des faits. Ce sont des témoins ordinaires. Règle générale, un témoignage doit être rendu en salle d'audience, devant un juge. Cependant, si votre témoin n'est pas en mesure de se déplacer lors du procès, vous

pouvez présenter une déclaration écrite de votre *témoin ordinaire* ou expert en guise de témoignage, sans qu'il soit nécessaire que ce témoin se déplace à la Cour. Le témoin agit généralement à titre gratuit, sauf en cas de décision contraire du tribunal.

Pour présenter une déclaration écrite au lieu d'un témoignage, vous devez remplir un formulaire et déposer l'original de cette déclaration à la Cour au moins vingt et un (21) jours avant la date d'audition. La *partie* adverse pourra en prendre connaissance et décider si elle souhaite interroger le témoin lors du procès. Si elle veut l'interroger, elle pourra transmettre une *citation* à comparaître à votre témoin.

Pour être admis par le tribunal, les éléments de preuve doivent avoir les qualités suivantes :

Fiabilité

La preuve que vous présentez au tribunal doit être fiable.

Par exemple :

- si vous devez faire la preuve d'un contrat écrit, la présentation de ce document écrit est la meilleure preuve à faire;
- si vous voulez produire un texte en preuve, il doit être possible d'identifier son auteur, son destinataire et sa date de réception ou d'envoi.

Le oui-dire est interdit, ce qui signifie que vos témoins doivent uniquement rapporter les faits dont ils ont été témoins personnellement. Vous ne pouvez pas rapporter les propos tenus par d'autres personnes.

Pertinence

La preuve que vous présentez au tribunal doit être pertinente, c'est-à-dire qu'elle doit être liée au litige.



INFOS PRATIQUES

Nous vous invitons à consulter notre liste de ressources, à l'annexe 4 (page 32), où vous trouverez des liens vers des sites où vous pourrez effectuer une recherche de jurisprudence sans frais.

Afin que votre préparation soit complète, nous vous suggérons de communiquer avec le Palais de justice au *greffe* de la Cour du Québec quelques jours avant la date du procès afin de confirmer si la *partie* adverse a produit des pièces additionnelles.

<https://www.justice.gouv.qc.ca/nous-joindre/trouver-un-palais-de-justice/numeros-des-greffes-des-palais-de-justice-et-des-points-de-service-de-justice/>

Nous vous invitons aussi à prendre connaissance d'un modèle de théorie de la cause, à l'annexe 5 (page 33), qui servira de plan de match lors du procès.



Recherchez la video sur www.youtube.com

Est-ce que je peux me faire représenter par un membre de ma famille?



Recherchez la video sur www.youtube.com

**La preuve aux petites créances :
4 infos pour bien se préparer**

7.3

Que faire si vous ne pouvez pas être présent à l'audition?

Si un motif sérieux vous empêche d'être présent le jour de l'audition, vous devez demander une remise le plus tôt possible. Cette demande doit être faite au *greffier**, par écrit. Vous devez aussi lui fournir les documents nécessaires pour justifier votre absence.

Vous pouvez également vous faire représenter par quelqu'un d'autre en donnant un mandat ou une procuration à :

- un proche, c'est-à-dire un conjoint, parent, ami, allié (pour une *personne physique**);
- un administrateur ou un employé (pour une *personne morale**).

Vous ne pouvez pas payer la personne à qui vous confiez le mandat ou la procuration. Cette personne ne peut donc pas être votre avocat.

Si votre preuve reposait principalement sur votre témoignage personnel, gardez à l'esprit que la personne qui vous représentera ne pourra pas témoigner à votre place. Elle pourra seulement témoigner sur les faits dont elle a eu une connaissance personnelle.

7.4

Que faire s'il y a de nouveaux événements qui se sont produits depuis le dépôt de la demande/la contestation/l'appel en garantie/la demande reconventionnelle?

Si des faits nouveaux surviennent avant l'audition, vous pouvez les incorporer à votre demande, votre contestation, votre *appel en garantie** ou votre *demande reconventionnelle**.

Toute pièce au soutien des faits nouveaux devra être produite au *greffe** du Palais de justice dès que possible, mais au plus tard vingt et un (21) jours avant le procès.

7.5

Quand devez-vous déposer vos pièces au dossier de la Cour?

Vous devez déposer vos pièces au moins vingt et un (21) jours avant la journée de l'audition. Ce délai s'applique aussi à la déclaration qui remplace un témoignage (voir section 7.2, page 19).

Si vous produisez vos pièces après ce délai ou pendant le procès, vous devrez expliquer la ou les raisons pour lesquelles vous ne l'avez pas fait avant. Le juge décidera alors d'accepter ou de refuser vos pièces. Il est donc plus prudent de produire vos pièces à l'intérieur du délai de vingt et un (21) jours.

Il est toujours préférable de transmettre vos nouvelles pièces à l'autre partie le plus rapidement possible et de les déposer au dossier de la Cour avant le procès.

7.6

Avez-vous besoin de recourir à un interprète?

Dans la plupart des districts judiciaires, les audiences peuvent se dérouler en français ou en anglais.

Si les *parties** et leurs témoins ne parlent pas tous la même langue, le juge ne pourra pas faire l'interprète. Vous avez la responsabilité de trouver une personne qui pourra agir comme interprète, que ce soit un proche, un ami ou un interprète professionnel.

S'il s'agit d'une langue autre que le français ou l'anglais, vous avez droit aux services d'un interprète dont les coûts sont assumés par l'État.





Recherchez la video sur www.youtube.com

Dois-je prévoir une journée complète de congé pour être présent lors de l'audience?



Recherchez la video sur www.youtube.com

Clip
Déroulement de l'audition

7.7

Que se passe-t-il le jour de l'audience?

Une salle d'audience peut être intimidante, surtout s'il s'agit de votre première expérience devant les tribunaux. Pour cela, nous vous avons préparé un schéma explicatif des différents acteurs dans une salle d'audition, à l'annexe 7 (page 34).

Certains dossiers seront entendus par un juge en matinée et d'autres en après-midi. L'audition n'a pas de durée précise déterminée. Il n'est pas possible de savoir à l'avance dans quel ordre les dossiers seront présentés au juge. Vous devez donc vous rendre à la salle indiquée sur votre avis de convocation à l'heure inscrite sur ce même avis pour ne pas perdre votre tour.

Tant en matinée qu'en après-midi, le juge va appeler chaque dossier à tour de rôle afin de vérifier si :

- les *parties** et leurs témoins sont présents;
- les *parties* sont prêtes à procéder ou souhaitent faire une demande de remise;
- les *parties* sont prêtes à rencontrer un médiateur sur place, tout en gardant la possibilité d'être entendu par le juge en cas d'échec de la séance de *médiation*.

Chaque dossier est ensuite entendu par le juge à tour de rôle :

Les juges de la Cour du Québec, Division des petites créances, interviennent plus que ceux des autres tribunaux. Ainsi, les juges :

- mènent le déroulement du procès, par exemple en posant des questions aux *parties* et à leurs témoins;
- peuvent tenter de concilier les *parties*;
- peuvent soulever certaines questions de leur propre initiative.

Les juges de la Cour du Québec, Division des petites créances prennent sommairement connaissance des documents produits par les *parties* au dossier de la Cour avant le procès. Malgré cela, il revient à chaque *partie* de prouver toutes ses allégations, que ce soit à l'aide de *témoins ordinaires**, de *témoins experts**, d'une preuve écrite, matérielle ou autre.

Afin de faciliter la compréhension du juge, voici quelques conseils :

- Il est préférable de présenter votre preuve en ordre chronologique et cohérent;
- Commencez votre preuve par un résumé des faits du dossier réalisé par la personne qui a la plus grande connaissance des faits du dossier, que ce soit vous ou un de vos témoins;
- Au fur et à mesure qu'un élément de preuve est abordé, que ce soit par vous ou vos témoins, produisez-le formellement devant le juge;
- Pour terminer, faites un court résumé de vos arguments, c'est-à-dire la ou les raisons pour lesquelles le juge devrait retenir votre position;
- Préparez également une réponse aux arguments soulevés par la *partie adverse*;
- N'oubliez pas de préparer des notes personnelles afin de ne pas risquer de perdre le fil de vos idées ou d'oublier de soulever des éléments importants (voir section 7.1, page 18).

Si toutes les parties sont présentes :

C'est le *demandeur** qui prend la parole en premier afin de convaincre le juge de trancher le litige en sa faveur.

Par la suite, le *défendeur** expose sa preuve afin de convaincre le juge de rejeter les arguments soulevés par le *demandeur*.

Un *défendeur en garantie* ou un *mis en cause** (s'il y en a) intervient par la suite.

Le *demandeur* a ensuite un droit de réplique.

Si le *défendeur* ou le *défendeur en garantie* n'est pas présent :

Le *demandeur* ou le *demandeur en garantie* fait sa preuve comme si le *défendeur* ou le *défendeur en garantie* était présent.

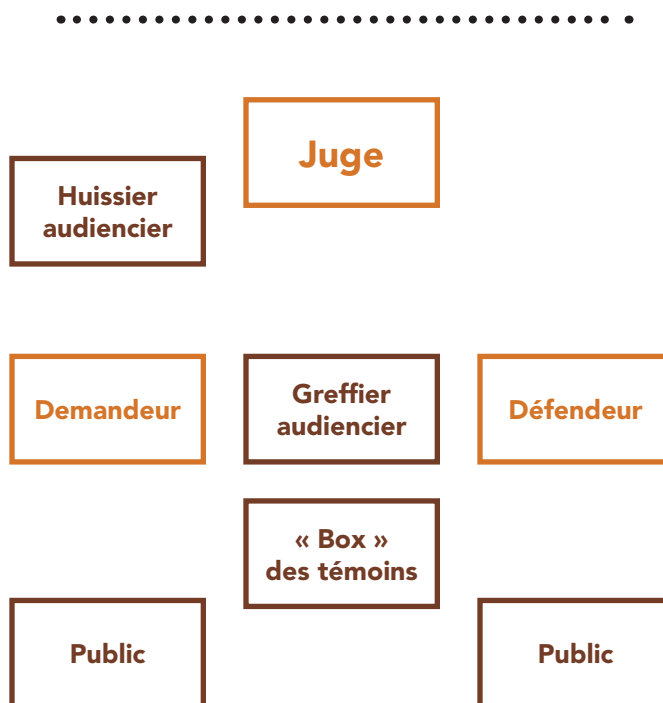
Le juge rendra un *jugement par défaut** selon la preuve qui lui est présentée.

Si le *demandeur* ou le *demandeur reconventionnel* n'est pas présent :

La demande ou la *demande reconventionnelle** pourra être rejetée sur la seule base qu'aucune preuve suffisante n'a été présentée au juge.

Il est donc important d'être présent à l'audition ou de se faire représenter (voir section 7.3, page 20).

Schéma d'une salle d'audience



Étape 8 : Le jugement



Recherchez la video sur www.youtube.com

Clip Le jugement

8.1

Quand et comment le jugement sera-t-il rendu?

Le jugement peut être rendu à différents moments. Il y a trois options :

1. Le juge rendra sa décision sur le banc, tout de suite après avoir entendu les *parties**;
2. Le juge rendra sa décision le jour de l'audience, après une courte pause;
3. Le juge prendra la cause en *délibéré*.

Il rendra son jugement par la suite. Les délais prévus par la loi sont de trente (30) jours s'il s'agit d'un *jugement par défaut** ou de quatre (4) mois si la cause est contestée. Une copie du jugement vous sera transmise par la poste. Il s'agit d'un délai légal.

8.2

Un jugement rendu par la Cour du Québec, Division des petites créances, a-t-il l'autorité de la chose jugée?

Oui... et non. Un jugement rendu par la Cour du Québec, Division des petites créances, n'a l'*autorité de la chose jugée** que par rapport aux *parties* et au montant en litige. Dans tout autre cas, ce jugement n'a pas l'*autorité de la chose jugée*.



INFO PRATIQUE :

Afin de s'assurer de recevoir ce jugement dans les meilleurs délais, il est important de transmettre tout changement d'adresse au Palais de justice au *greffe** de la Cour du Québec.

<https://www.justice.gouv.qc.ca/nous-joindre/trouver-un-palais-de-justice/numeros-des-greffes-des-palais-de-justice-et-des-points-de-service-de-justice/>



8.3

Pouvez-vous porter le jugement en appel?

Un jugement rendu par la Cour du Québec, Division des petites créances, est final et sans appel.

Toutefois, il peut faire l'objet d'un pourvoi en contrôle judiciaire si le juge a dépassé les pouvoirs qui lui sont donnés, par exemple si un juge condamne une *partie* à payer un montant supérieur à 15 000 \$ avant les taxes et frais de justice.

8.4

Rétractation de jugement

Par ailleurs, une *partie* contre qui un *jugement par défaut* a été rendu peut demander une *rétractation de jugement**, si cette *partie* n'a pas pu, pour une raison valable :

- Produire une contestation dans les délais prévus;
- Être présente lors du procès.

Cette demande doit être faite par écrit, à l'aide du formulaire prévu à cet effet. Elle doit être accompagnée d'une déclaration sous serment qui indique les motifs justifiant la rétractation du jugement. La *partie* contre qui le *jugement par défaut* a été rendu doit en faire la demande au plus tard trente (30) jours après avoir eu connaissance du jugement. Même si elle en a connaissance plus tard, elle ne peut demander la *rétractation du jugement* plus de six (6) mois après la date de ce jugement. Il reviendra à un juge de déterminer s'il doit y avoir une *rétractation du jugement* rendu. S'il accorde la rétractation, il pourra refaire le procès avec les *parties*.

RÉVISION JUDICIAIRE ET APPEL, QUELLE DISTINCTION?

La révision judiciaire est différente d'un appel. Il s'agit d'un pouvoir général et exclusif à la Cour supérieure prévu au Code de procédure civile qui s'analyse selon des critères bien définis par la jurisprudence.

L'appel découle d'un cadre différent, souvent moins strict que celui de la révision judiciaire. Contrairement à la révision judiciaire, l'appel doit être prévu à la loi de manière précise et peut être entendu devant différents tribunaux (Cour d'appel, Cour du Québec, Tribunal administratif du Québec). Puisqu'aucun appel n'est prévu dans la loi concernant les décisions de la Cour du Québec, Division des petites créances, c'est pour cela qu'on les qualifie de décisions finales et sans appel.

Étape 9 : L'exécution des jugements ▶



Recherchez la video sur www.youtube.com

**J'ai gagné ma cause aux
petites créances. Est-ce que
le tribunal ...**

9.1

Quand un jugement rendu en votre faveur peut-il être exécuté?

Un jugement est *exécutoire** trente (30) jours après la date à laquelle il est rendu. Ce délai est toutefois de dix (10) jours si un *jugement par défaut** a été rendu.

À partir de ces délais, la *partie** contre qui un jugement a été rendu a l'obligation de payer le montant que le jugement le condamne à payer à la *partie adverse*.

9.2

Que pouvez-vous faire si votre débiteur ne veut pas respecter les termes d'un jugement?

Une fois que le jugement est *exécutoire*, il est possible de transmettre une mise en demeure exigeant le paiement dans un délai raisonnable.

Si la *partie* contre qui un jugement a été rendu ne s'exécute pas malgré cette mise en demeure, il est possible de recourir aux procédures d'*exécution forcée** suivantes :

- Une saisie de certains biens ou certains immeubles du *débiteur**;
- Une saisie en mains-tierces, c'est-à-dire une saisie des biens du *débiteur* auprès d'une autre personne, par exemple, saisir son salaire auprès de son employeur;
- Un interrogatoire du *débiteur* quant à ses revenus, entre autres pour savoir quels sont les biens du *débiteur* que vous pouvez saisir.

Si vous souhaitez uniquement procéder à une saisie en mains-tierces, vous devez remplir le formulaire prévu à cet effet. Le *greffier** du Palais de justice peut vous assister.

Si vous choisissez une autre procédure d'*exécution forcée*, c'est un huissier de justice qui en sera responsable. À cet effet, nous vous invitons à consulter le site Internet de la Chambre des huissiers de justice du Québec.

Vous pourrez aussi réclamer une partie des frais reliés à l'*exécution forcée* d'un jugement.

9.3

Est-il possible de s'opposer à l'exécution d'un jugement?

Le *débiteur* peut contester l'*exécution forcée* d'un jugement à l'aide du formulaire prévu à cet effet. Le formulaire devra être déposé au dossier de la Cour. Les *parties* seront ensuite convoquées afin de trancher le litige lié à l'exécution du jugement rendu.



ANNEXES

Annexe 1

Schéma-résumé des étapes d'un dossier devant la Cour du Québec, Division des petites créances

Naissance du conflit

Envoi et réception d'une lettre de prévention, laquelle doit contenir :

- Coordonnées de la personne à qui s'adresse la lettre de prévention;
- Vos coordonnées pour vous contacter;
- Résumé du conflit sur un ton pacifique;
- Proposer une rencontre seul ou avec un médiateur pour discuter du problème et tenter de trouver une solution;
- Date maximale pour répondre, après laquelle vous entreprendrez les procédures judiciaires la mention « Mise en demeure » dans la lettre;
- Un texte expliquant qu'à défaut de réponse ou d'entente satisfaisante, cette lettre de prévention produira les effets de la mise en demeure telle que décrite à l'article 1590 du Code civil du Québec.

Négociations

Pas d'entente

Admissible aux petites créances?

Oui, si :

- Le montant demandé est inférieur à 15 000\$ avant intérêts ou si vous êtes prêt à réduire votre réclamation à ce montant pour la totalité du conflit;
- Vous êtes une personne physique ou représentez une personne morale employant moins de 10 personnes liées par contrat de travail;

Non, si le conflit est en lien avec :

- Des obligations découlant d'un bail de logement;
- Une pension alimentaire;
- Une diffamation;
- Vous avez acheté la créance d'une autre personne;
- Si vous êtes une personne morale comptant au moins 10 employés dans les 12 mois précédant votre demande.
- Une revendication de biens

Dépôt de la demande, la contestation, la demande reconventionnelle et/ou l'action en garantie au greffe des petites créances

Pour rédiger votre procédure :

- Visitez le site du ministère de la Justice et créez un compte : sites.justice.gouv.qc.ca/TPC/TPC/Accueil.aspx
- Rendez-vous au Palais de justice de votre district ou celui apparaissant sur la demande que vous avez reçue.

Offre de médiation gratuite aux petites créances ou offre de règlement

Entente

Pas d'entente



Avis de convocation

Préparation à l'audience

- Représentation personnelle ou par mandat écrit et gratuit (conjoint, parent, allié ou ami. Le mandat doit expliquer les raisons de votre indisponibilité.);
- Articles de loi applicables;
- Jurisprudence (décisions qui appuient ce que je dis);
- Preuve écrite (rapport d'expert, lettre, contrat, courriel);
- Vérifier la disponibilité des experts et témoins;
- Dépôt des preuves et nom des témoins au plus tard trois semaines avant l'audition;
- Impression en trois copies (une pour le juge, une pour l'autre partie et une pour vous);
- Étude de la position de l'autre partie.

Audience



Jugement

Entièrement ou partiellement en faveur du demandeur et / ou demandeur reconventionnel

En faveur du défendeur

Exécution du jugement

Fin du processus

Crédit :
M^e Patrick Zakaria

Annexe

Exemple de mise en demeure

.....

SOUS TOUTES RÉSERVES

PAR [Mode d'envoi]

À [lieu] , le [date]

[Nom du débiteur*]

[Adresse du débiteur]

Objet : Mise en demeure

Madame, Monsieur,

Le [date] , nous avons signé un acte de vente relativement à la propriété située au [adresse] (ci-après la « Propriété »).

Le [date] , nous avons remarqué des infiltrations d'eau au sous-sol de la Propriété. Selon un expert de Xperts en bâtiments Inc. venu inspecter les lieux, ces infiltrations sont dues à une fissure sur la face interne des fondations non détectable lors des visites préachats, par des panneaux décoratifs installés avant notre achat de la Propriété.

Ces infiltrations nous ont causé d'importants dommages, que nous estimons à 5 000 \$. Par ailleurs, les travaux qui doivent être effectués afin de réparer cette fissure sont estimés par Xperts en bâtiments Inc. à 15 000 \$.

Avant de procéder à ces travaux, nous vous accordons un délai de quinze (15) jours afin que vous, ou l'expert de votre choix, puissiez inspecter la Propriété. Nous vous invitons alors à communiquer avec nous au [numéro de téléphone] afin de prendre les arrangements nécessaires.

À la fin de ce délai, nous n'aurons d'autres alternatives que de procéder aux travaux correctifs et nous vous tiendrons responsable de tous nos dommages.

Néanmoins, je vous mentionne que j'analyserai toute proposition de votre part de recourir à la médiation ou à la négociation avant de m'adresser au tribunal.

Veuillez agir en conséquence.

Monsieur [Prénom. Nom]

Madame [Prénom. Nom]

[Coordonnées complètes]

Annexe

Liste des formulaires de la Cour du Québec, Division des petites créances

.....

Le site du ministère de la Justice du Québec regroupe plusieurs formulaires relativement à la Cour du Québec, Division des petites créances, dont les suivants :

- Demande aux petites créances (SJ-870E);
- Liste des pièces (SJ-840);
- Liste des témoins (SJ-839);
- Mandat de représentation (SJ-838);
- Déclaration pour valoir témoignage (SJ-837);
- Réponse à une demande aux petites créances (SJ-871E);
- Demande de transfert à la Division des petites créances (SJ-855);
- Règlement à l'amiable (SJ-1002);
- Quittance, règlement, désistement ou mainlevée (SJ-842);
- Pourvoi en *rétractation de jugement** (SJ-866);
- Avis d'exécution aux petites créances (SJ-1103);
- Opposition à la saisie ou la vente (SJ-857-01).

Nous vous invitons à consulter le site Internet de Justice Québec afin d'avoir la liste complète de ces formulaires et leur version la plus à jour.

<https://www.justice.gouv.qc.ca/centre-de-documentation/formulaires-et-modeles/vos-differends/les-petites-creances/>

Vous pouvez aussi obtenir une copie papier de ces formulaires au Palais de justice le plus près de chez vous.

Annexe 4

Liste de ressources

Informations générales :

- Boussole juridique¹;
- Cour du Québec - petites créances²;
- Éducaloi³;
- Justice Québec - petites créances⁴;
- Protégez-vous - petites créances⁵;
- Services Québec - déposer une demande aux petites créances⁶.

Quant à la mise en demeure :

- Justice Québec - la mise en demeure⁷;
- Éducaloi - Comment écrire une mise en demeure?⁸

Afin de faire une recherche jurisprudentielle sans frais :

- CAIJ - section « Juribistro UNIK »⁹;
- CanLII - section « Québec »¹⁰;
- Jugements.qc.ca¹¹.

Si vous avez besoin d'information juridique* afin de préparer votre dossier :

Ces organismes offrent de l'information juridique au public :

Barreau de Laval et Association du Jeune Barreau de Laval - Service de préparation à une audition devant la Cour du Québec, Division des petites créances¹²;

Jeune Barreau de Longueuil - Service de préparation à une audition devant la Cour du Québec, Division des petites créances¹³;

Jeune Barreau de Montréal - Service de préparation à une audition devant la Cour du Québec, Division des petites créances¹⁴;

Jeune Barreau de Québec - Service de préparation à une audition devant la Cour du Québec, Division des petites créances¹⁵.

Les Centres de justice de proximité notamment celui du Grand Montréal¹⁶, de Québec¹⁷, de la Montérégie¹⁸, de l'Outaouais¹⁹, du Bas-Saint-Laurent²⁰, Gaspésie Îles de la Madeleine²¹, Mauricie²², Saguenay—Lac-Saint-Jean²³, Côte-Nord²⁴ et Nunavik²⁵;

Les Cliniques juridiques d'universités notamment de l'Université de Montréal²⁶, de l'Université du Québec à Montréal²⁷, de l'Université Laval²⁸, de l'Université de Sherbrooke²⁹ et de l'Université McGill³⁰;

N'hésitez pas à communiquer avec le Barreau de votre région afin de vous informer des autres services offerts au public.

Si vous avez besoin de conseils juridiques afin de préparer votre dossier :

JurisRéférence : il s'agit d'une plateforme Web regroupant plusieurs ressources (services de référence pour trouver un avocat ou un notaire, d'assistance juridique téléphonique, ou encore, d'aide à la préparation d'un dossier aux petites créances)³¹;

Barreau du Québec - Les Service de références : ces services vous aident à trouver un avocat par domaine de droit et par région. Les avocats inscrits à ces services offrent les premières 30 minutes « ou la première heure » de consultation initiale à un prix réduit et, dans certains cas, gratuitement. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Internet du Barreau du Québec³².

- 1 <http://boussolejuridique.ca/>
- 2 http://www.tribunaux.qc.ca/c-quebec/PetitesCreances/fs_PetitesCreances.html
- 3 <https://www.educaioi.qc.ca/>
- 4 <https://www.justice.gouv.qc.ca/vos-differends/les-petites-creances/>
- 5 Recherchez «Cour des petites créances: quoi savoir et comment se préparer» sur <https://www.protegez-vous.ca>
- 6 <http://www4.gouv.qc.ca/FR/portail/citoyens/evenements/consommateur-renseignement-plainte/pages/deposer-demande-petites-creances.aspx>
- 7 <https://www.justice.gouv.qc.ca/vos-differends/avant-le-depot-de-la-demande-la-mise-en-demeure/redaction-et-envoi-de-la-mise-en-demeure/>
- 8 <https://www.educaioi.qc.ca/capsules/la-mise-en-demeure-petit-guide>
- 9 <https://www.caij.qc.ca/>
- 10 <https://www.canlii.org/>
- 11 <http://citoyens.soquij.qc.ca/>
- 12 <https://www.barreaudelaval.qc.ca/citoyens/seances-dinformation-petites-creances/>
- 13 <http://www.barreaudelongueuil.qc.ca/ressources-publiques/>
- 14 <http://ajbm.qc.ca/services-au-public/service-de-preparation-a-audition/>
- 15 <http://jeunebarreaudequebec.ca/services/service-de-consultations-pro-bono-a-la-cour-des-petites-creances/>
- 16 <https://www.justicedeproximite.qc.ca/centres/grand-montreal/>
- 17 <https://www.justicedeproximite.qc.ca/centres/quebec/>
- 18 <https://www.justicedeproximite.qc.ca/centres/monteregief/>
- 19 <https://www.justicedeproximite.qc.ca/centres/outaouais/>
- 20 <https://www.justicedeproximite.qc.ca/centres/bas-saint-laurent/>
- 21 <https://www.justicedeproximite.qc.ca/centres/gaspesie-iles-de-la-madeleine/>
- 22 <https://www.justicedeproximite.qc.ca/centres/mauricie/>
- 23 <https://www.justicedeproximite.qc.ca/centres/saguenay-lac-saint-jean/>
- 24 <https://www.justicedeproximite.qc.ca/centres/cote-nord/>
- 25 <https://www.justicedeproximite.qc.ca/centres/nunavik/>
- 26 <https://droit.umontreal.ca/ressources-et-services/clinique-juridique/>
- 27 <https://www.cliniquejuridique.uqam.ca/>
- 28 <http://bijlaval.ca/>
- 29 <https://www.usherbrooke.ca/droit/etudiants/cliniques-juridiques/>
- 30 <http://licm.mcgill.ca/?lang=fr>
- 31 <https://www.jurisreference.ca/fr/>
- 32 <https://www.barreau.qc.ca/fr/trouver-avocat/services-reference/>

Annexe 5

Théorie de la cause

.....

1. Parties impliquées

- déterminer toutes les *parties**;
- s'il s'agit de compagnies, il est important de déterminer le nom sous lequel elles font affaire. Pour cela, visitez le site des Registres d'entreprises au Canada ou d'Industrie Canada.

2. Arguments

- détailler tous vos arguments;
- pour vous aider, vous pouvez consulter la *jurisprudence** (voir liste de ressources à l'annexe 4, page 32).

3. Preuve au soutien des arguments

- preuve écrite (exemple : des courriels, des lettres, leur preuve de réception le cas échéant...);
- preuve matérielle (exemple : la pièce défectueuse d'un électroménager, les chaussures portées lors d'une chute sur un trottoir d'une municipalité ou un terrain privé...);
- preuve testimoniale par un *témoin ordinaire** ou un *témoin expert**.

4. Réponse aux moyens de défense du défendeur*

- basée sur des faits;
- basée sur de la *jurisprudence* (voir liste de ressources à l'annexe 4, page 32).

5. Conclusion

- résumé de la ou des raisons pour lesquelles les arguments de la partie adverse ne doivent pas être retenus;
- résumé de vos arguments.

Annexe

Mises en situation

.....

Mise en situation 1 :

Recours contre les anciens propriétaires de notre résidence pour deux vices cachés :

(I) Notre entrepreneur a découvert de la moisissure et des champignons à l'automne 2015 lors de travaux de rénovation. Les anciens propriétaires ont refusé de se présenter sur les lieux, malgré l'avis écrit préalable que nous leur avons transmis. Nous avons donc dû procéder à une décontamination et à une reconstruction de notre maison en urgence.

(II) Lors de travaux effectués à l'automne 2016, notre entrepreneur a découvert que des solives du 2^e étage de notre résidence étaient lourdement entaillées. Alors que les anciens propriétaires avaient accepté de nous dédommager pour les travaux de réparation, ils ont finalement fait volte-face. Nous avons alors intenté des procédures judiciaires contre eux devant la Cour du Québec, Division des petites créances, afin de recouvrer toutes les sommes d'argent dépensées dans les travaux de réparation.

Les anciens propriétaires se sont ensuite portés demandeurs reconventionnels, en prétendant que notre poursuite leur avait causé des dommages (matériels, psychologique).

Mise en situation 2 :

J'ai acheté mon condo en 2009 de Monsieur M. Machin. Ce dernier a indiqué dans sa déclaration du vendeur qu'il n'y avait plus de problèmes avec les fondations de notre immeuble. Mais c'était faux, car la phase 3 de pieutage recommandée par Docteur Fissure avant que j'achète - pour éviter des problèmes majeurs dans le futur - n'a pas été faite, ce qui a occasionné de sérieux problèmes de fondation. M. Machin était présent lors des réunions au cours desquelles la phase 3 a été discutée, puis rejetée.

Mise en situation 3 :

Nous venons tout juste d'acheter la maison de nos rêves. Toutefois, un plombier vient de constater qu'un drain de douche non étanche dans la baignoire de notre salle de bain a occasionné une accumulation d'eau qui s'est infiltrée à travers le temps sous le plancher de la salle de bain et des chambres adjacentes. Le spécialiste en qualité de l'air que nous avons consulté par la suite nous a appris que de la moisissure hautement néfaste pour la santé s'est développée dans le plancher.

Nous avons l'intention d'intenter des procédures judiciaires contre l'ancien propriétaire de notre maison et de produire, entre autres, les rapports que le plombier et le spécialiste en qualité de l'air ont rédigés pour nous.

Mise en situation 4 :

Je viens de recevoir une demande du couple à qui je viens de vendre une maison. Ils me réclament des dommages au montant de 9 000 \$ pour des travaux qu'ils ont dû effectuer à la suite d'une fissure découverte dans la fondation.

Toutefois, cette fissure était visible lorsque leur inspecteur préachat a fait une inspection. De plus, je n'ai été propriétaire de cette propriété que pendant quelques mois alors que le rapport de leur expert indique que cette fissure existe depuis plusieurs années.

Je vais donc produire une contestation à cette demande, tout en faisant un *appel en garantie** pour que la dame de qui j'ai acheté cette maison soit tenue d'indemniser le couple qui me poursuit.

Annexe 7

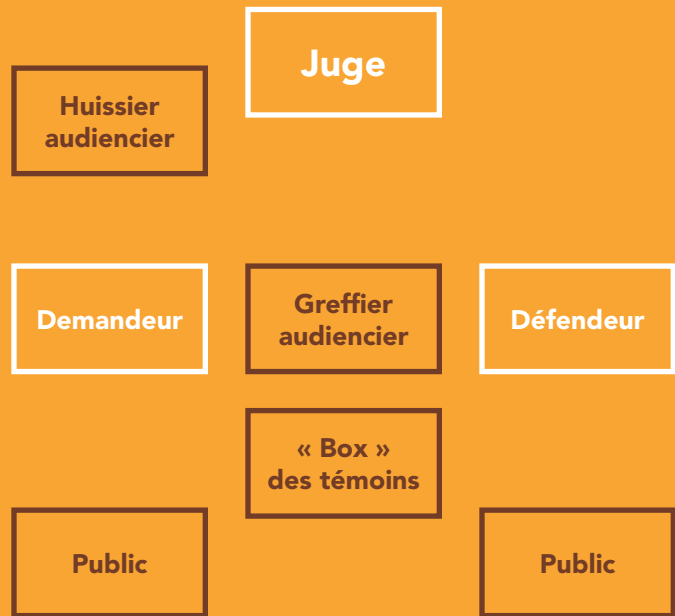
Schéma d'une salle d'audience

.....

Mise en situation 5 :

Un entrepreneur référé par notre compagnie d'assurance a remplacé une haie de cèdres sur mon terrain. Cette haie a en grande partie été détruite par un trop plein d'eau causé par une pente créée artificiellement par l'entrepreneur.

L'entrepreneur, qui nous avait donné une garantie, n'étant plus joignable (il ne répondait plus aux courriels, ni aux lettres recommandées), nous avons décidé de poursuivre notre compagnie d'assurances. Lorsque nous nous sommes rendus au greffe* de la Cour du Québec, Division des petites créances, afin de rencontrer le greffier*, nous avons ajouté le nom de l'entrepreneur comme défendeur* en plus de déposer nos pièces, dont le contrat que nous avons signé avec l'entrepreneur.



Mise en situation 6 :

Mon dentiste a ruiné mes belles dents! Il a limé trois de mes dents sans mon accord alors que nous avons convenu d'adoucir seulement une d'entre elle dû à une légère fracture. Je me suis retrouvé avec un look ressemblant à un dentier...

J'ai dû consulter plusieurs dentistes et dépenser beaucoup d'argent à ce jour pour essayer d'apporter une correction qui a été plus ou moins réussie et qui n'est pas très solide. On me suggère des soins correctifs pour mes dents, mais pour des raisons financières, je n'ai pas été en mesure de les faire.

Je dois passer au Palais de justice afin de déposer d'autres factures et documents dans mon dossier ainsi que prendre connaissance des pièces produites par le dentiste avant de rencontrer un avocat bénévole au Service de préparation à une audition (voir liste de ressources à l'annexe 4, page 32) puisque cela fait un moment que j'ai déposé ma demande et que je suis nerveux en vue du procès.

Le juge préside le procès. Pour cela, vos témoins et vous devez toujours vous adresser directement et uniquement au juge.

Le juge est assisté dans ses fonctions par deux acteurs :

- l'huissier audiencier qui s'assure entre autres du bon déroulement de l'audience;
- le greffier audiencier qui prend des notes pendant l'audition afin de rédiger un procès-verbal et qui fait prêter serment aux témoins.

Quant aux parties, la partie demanderesse s'installe à la table située à gauche lorsque face au juge. La partie défenderesse s'installe à la table située à droite.

En terminant, les audiences devant la Cour du Québec, Division des petites créances, sont généralement publiques. Tout le monde peut donc y assister, en s'asseyant dans les sections prévues à cet effet.

C'est aussi dans ces sections que vos témoins et vous pouvez prendre place lorsque vous attendez que votre dossier soit entendu par le juge.

Annexe

Glossaire

Appel en garantie

On appelle quelqu'un en garantie, lorsqu'on ajoute un tiers à titre de partie dans un dossier.

Ce sera généralement le *défendeur* qui fera l'appel en garantie. Cette procédure permet au juge d'ordonner au tiers appelé en garantie d'indemniser la partie adverse à sa place.

La partie qui appelle un tiers est le *demandeur* en garantie et le tiers est le *défendeur* en garantie.

Exemple : A poursuit B afin d'obtenir des dommages causés par la faute de B. B allègue que c'est plutôt C qui est responsable des dommages causés à A. B appelle donc C en garantie.

B devient le *demandeur* en garantie et C devient le *défendeur* en garantie.

Autorité de la chose jugée

Caractère final d'un jugement qui ne peut plus être contesté. Le contenu d'un jugement a l'autorité de la chose jugée lorsqu'il n'est plus possible de le porter en appel.

Citation à comparaître

Communément appelée « subpoena », il s'agit d'un ordre du tribunal de se présenter au Palais de justice à une date et à une heure précises afin de témoigner et/ou d'amener un document.

Créance

Droit d'une personne – un créancier – d'exiger l'exécution d'une obligation par une autre personne – un débiteur (par exemple, le paiement d'une dette).

Créancier

Personne titulaire d'une créance.

Débiteur

Personne qui est tenue d'exécuter une obligation envers une autre personne.

Défendeur

Personne contre qui des procédures judiciaires sont intentées; aussi appelée la partie défenderesse.

Délibéré

Période de réflexion du juge avant qu'il rende son jugement.

Demande reconventionnelle

(le demandeur reconventionnel/
le défendeur reconventionnel)

Acte de procédure par lequel le défendeur conteste les procédures judiciaires intentées contre lui par le demandeur ET y répond en formulant une demande contre ce dernier. Le défendeur sera aussi appelé demandeur reconventionnel, tandis que le demandeur deviendra également le défendeur reconventionnel.

Demandeur

Personne qui forme une demande en justice; aussi appelée partie demanderesse.

Exécution forcée

Exécution d'un jugement rendu par un tribunal en cas de défaut de la partie condamnée de le faire volontairement (exemple : saisie de biens, d'un compte bancaire...).

Exécutoire

Qui peut ou doit être mis à exécution; il s'agit généralement d'un jugement.

Frais judiciaires

Dépenses engagées dans le cadre d'un litige porté devant les tribunaux, par exemple lors de l'ouverture d'un dossier ou du dépôt d'une contestation.

Greffe

Lieu où les archives et dossiers d'un tribunal sont conservés.

Greffier

Fonctionnaire du ministère de la Justice exerçant diverses fonctions dans le greffe d'un tribunal.

Information juridique

Donner une explication du droit dans un contexte général. L'information juridique se distingue de l'avis juridique qui vise à conseiller sur vos meilleures options.

Jugement par défaut

Jugement rendu en l'absence d'une des parties.

Jurisprudence

Ensemble des décisions judiciaires rendues par les tribunaux. Ces décisions peuvent vous être utiles tant pour votre préparation en vue du procès que pour vous aider à démontrer le bien-fondé de vos allégations devant le juge.

Médiation

Mode de règlement des litiges consistant en l'intervention d'un tiers impartial dont l'objectif est de rapprocher les parties en leur proposant des solutions acceptables pour chacune d'entre elles.

Mis en cause

Tiers dont la présence est importante afin de régler l'entièreté d'un litige.

Partie (ou parties) Personne impliquée dans un litige.

Personne physique Être humain.

Personne morale Entité constituée en vertu d'une loi (une compagnie, un organisme à but non lucratif...).

Prescription Délais déterminés à l'intérieur desquels un recours doit être déposé à la Cour. Ces délais peuvent varier d'un recours à l'autre.

(un recours prescrit ou le délai de prescription)

Par exemple :

- vous avez 3 ans pour réclamer des dommages matériels résultants, des services rendus par un électricien;
- vous avez six (6) mois pour intenter un recours contre une municipalité. De plus, dans le cas de dommages matériels, vous devez aviser la municipalité dans les 15 jours suite à l'événement.

Si vous ne respectez pas le délai de prescription, vous risquez de perdre votre droit d'intenter des procédures judiciaires.

Rétractation de jugement Procédure judiciaire permettant à une partie ou un tiers de contester un jugement rendu contre lui qui est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, par exemple, lorsqu'un juge a statué au-delà de sa compétence ou lorsqu'une partie a été empêchée de contester des procédures judiciaires par fraude ou tout autre motif jugé suffisant.

Témoin expert Personne qui, grâce à son expérience scientifique ou technique dans un domaine donné, est appelé à donner son opinion dans un litige, sans nécessairement avoir une connaissance personnelle des faits du litige.

Témoin ordinaire Personne invitée par une partie à relater des faits dont elle a eu personnellement connaissance.



**Jeune Barreau
de Montréal**
Young Bar of Montreal